

Référence : *R. c. Sergent J.J. Tourigny*, 2007 CM 1026

Dossier : 200737

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
ONTARIO
BASE DES FORCES CANADIENNES BORDEN**

Date : Le 27 novembre 2007

SOUS LA PRÉSIDENCE DU COLONEL M. DUTIL, J.M.C.

**SA MAJESTÉ LA REINE
c.
SERGENT J.J. TOURIGNY
(contrevenant)**

**SENTENCE
(prononcée de vive voix)**

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Sergent Tourigny, après avoir accepté et enregistré un plaidoyer de culpabilité relativement au deuxième chef d'accusation, la cour vous déclare coupable de l'infraction visée par ce chef. Le poursuivant et la défense ont présenté une recommandation conjointe concernant la peine à infliger. Ils ont recommandé que la cour vous condamne à une amende de 200 \$.

[2] Bien que la cour ne soit pas liée par cette recommandation, il est généralement admis qu'une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si elle est contraire à l'intérêt public et susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

[3] Il est reconnu depuis longtemps que l'existence d'un système distinct de justice militaire a pour but de permettre aux Forces armées de régler les questions qui touchent directement la discipline, l'efficacité et le moral des troupes. Il est également reconnu que, dans des circonstances appropriées, le contexte militaire peut justifier et, à l'occasion, exiger une peine plus sévère que si la même infraction avait été commise dans un contexte purement civil, afin de favoriser l'atteinte des objectifs militaires. Cela

étant dit, toute peine infligée par un tribunal, civil ou militaire, devrait représenter la mesure minimale nécessaire adaptée aux circonstances de l'espèce.

[4] En déterminant la peine qu'il convient d'infliger aujourd'hui, la cour a pris en considération l'ensemble des circonstances relatives à la perpétration de l'infraction, telles qu'elles ont été décrites par le poursuivant un peu plus tôt aujourd'hui. J'ai pris en considération également la preuve documentaire produite par le poursuivant et par votre avocat. Enfin, j'ai tenu compte des plaidoiries des avocats, en particulier celle du poursuivant. Comme votre avocat l'a dit, il s'agit d'un cas - et je pense que je dois dire qu'il s'agit probablement d'un cas où il a été le moins loquace devant la cour, et je pense que cela est directement attribuable à ce que le poursuivant a dit. S'il y a une chose que j'ai également prise en considération pour accepter la recommandation conjointe, c'est l'effet et les conséquences, directs et indirects, que la peine aura sur vous.

[5] Nous savons tous qu'un tribunal doit condamner un contrevenant pour les infractions qu'il a commises, mais seulement en tenant compte des principes applicables en matière de détermination de la peine. Ces principes, de même que les objectifs, varient d'une affaire à l'autre, mais il faut toujours les adapter aux circonstances entourant l'infraction, ainsi qu'au contrevenant. Pour contribuer à la discipline militaire, les objectifs et les principes de détermination de la peine peuvent être formulés ainsi :

premièrement, la protection du public - et cela comprend les Forces canadiennes;

deuxièmement, la punition et la dénonciation de la conduite illégale;

troisièmement, la dissuasion du contrevenant et des autres personnes qui seraient tentées de commettre des infractions semblables;

quatrièmement, l'isolement des contrevenants du reste de la société, y compris des membres des Forces canadiennes lorsque cela est nécessaire;

cinquièmement, la réadaptation des contrevenants;

sixièmement, la proportionnalité de la peine par rapport à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. Et je pense que ce principe est de la plus grande importance en l'espèce, compte tenu du comportement du Matelot-chef Thibault à l'époque;

septièmement, l'infliction d'une peine similaire aux peines imposées à des contrevenants du même genre pour des infractions comparables commises dans des circonstances similaires;

huitièmement, le fait qu'un contrevenant ne devrait pas être privé de sa liberté si une peine ou une combinaison de peines moins restrictives sont indiquées dans les circonstances;

enfin, la cour doit tenir compte de toute circonstance aggravante ou atténuante liée à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant.

[6] Il s'agit d'une affaire qui, bien sûr, porte sur l'article 19.13 des ORFC, lequel interdit qu'une personne soit blâmée en présence de quiconque lui est inférieur en grade. Cette règle particulière fait partie des règles fondamentales régissant la conduite et la discipline qui s'appliquent à tous les membres des Forces canadiennes. Et comme le poursuivant l'a souligné, c'est le fait de blâmer une personne en présence d'un inférieur en grade qui est interdit, non le fait de blâmer en soi. Et il ne fait aucun doute que, dans les circonstances, comme le poursuivant l'a souligné, le Matelot-chef Thibault méritait de recevoir un blâme, mais pas en présence d'une autre personne, comme vous le saviez à l'époque et comme vous auriez dû le savoir.

[7] Je suis parfaitement d'accord avec le poursuivant lorsqu'il dit qu'il n'y a aucune circonstance aggravante en l'espèce - ce qui explique également pourquoi votre avocat a formulé des remarques si brèves. Cela ne veut pas dire que ce que vous avez fait n'est pas répréhensible. Je pense que, comme vous avez plaidé coupable et avez exprimé des regrets dès le début de cette affaire, vous le comprenez et vous l'avez compris depuis quelque temps déjà. Et votre promotion au grade de sergent indique certainement que vous avez appris de vos erreurs et que votre chaîne de commandement a pleinement confiance en vous et croit que ce qui s'est passé ne devrait pas être retenu contre vous.

[8] Vous avez certainement été victime de votre impatience et, comme je l'ai dit, vous devez mettre ce qui s'est passé derrière vous et vous en servir de manière positive, si l'on peut dire, en ce sens que vous vous en rappellerez pour ne plus agir de cette façon et pour faire en sorte que les personnes sous vos ordres ne le fassent pas non plus. Ce que vous avez fait est absolument interdit et je considère qu'en plaidant coupable vous avez exprimé des remords profonds à cet égard.

[9] J'estime que les éléments suivants constituent des circonstances atténuantes : votre plaidoyer de culpabilité et le fait que vous avez admis votre responsabilité et que vous l'avez fait à la première occasion. Constituent aussi des circonstances atténuantes, dans une certaine mesure, votre promotion au grade de

sergent et le fait que l'incident reproché est, à tous égards, derrière vous et, en particulier à la lumière de vos rapports d'évaluation, à tout le moins les plus récents, qui montrent hors de tout doute que vous êtes un militaire hors pair. Je considère qu'il s'agit d'une circonstance très atténuante en l'espèce.

[10] Pour tous ces motifs, la cour n'a absolument aucune difficulté à accepter la peine recommandée conjointement par les avocats, laquelle convient tout à fait dans les circonstances pour assurer la discipline et tient compte de votre absence de jugement à l'époque, mais également de votre conduite au regard de la conduite de la personne qui a été l'objet de votre blâme. Je suis convaincu également que l'acceptation de cette recommandation ne déconsidérera pas l'administration de la justice eu égard aux circonstances particulières relatives à la présente affaire qui ont été qualifiées d'exceptionnelles par votre avocat. De plus, je suis totalement convaincu que vous ne commettrez pas à nouveau la même infraction dans l'avenir et que vous veillerez à ce qu'aucune personne sous vos ordres ni aucun de vos collègues ne soit tenté de le faire. En conséquence, j'accepte la recommandation conjointe et je vous condamne à une amende de 200 \$.

[11] Vous pouvez disposer, Sergent Tourigny. Enfin, j'aimerais remercier les deux avocats pour avoir rendu compte avec exactitude et de manière professionnelle et équitable des circonstances relatives à la présente affaire. Je vous remercie de votre travail. L'audience tenue par la présente cour martiale concernant le Sergent Tourigny est levée.

COLONEL M. DUTIL, J.M.C.

Avocats :

Major A.M. Tamburro, procureur militaire régional, Région du Centre
Procureur de Sa Majesté la Reine
Capitaine de corvette J.A. McMunagle, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Sergent J.J. Tourigny